

Délibération N° **69/CA/2018**

Procès-verbal de la séance du 16 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'Université de Lyon du 16 octobre 2018 ;

Vu la séance du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 38
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 36
Voix contre : 0
Abstentions : 2

Il est décidé :

Article 1 : **Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2018 est approuvé.**

Article 2 : **Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 11 décembre 2018,

Le Président de l'Université de Lyon,



Khaled BOUABDALLAH

Procès-verbal du conseil d'administration du mardi 16 octobre 2018

Étaient présents, conformément à la liste d'émargement :

- Khaled BOUABDALLAH (UdL)
- Frédéric FLEURY (Université Lyon 1)
- Hamda BEN HADID (Université Lyon 1)
- Sylvie NEGRIER (Université Lyon 1)
- Nathalie DOMPNIER (Université Lyon 2)
- James WALKER (Université Lyon 2)
- Jacques COMBY (Université Lyon 3)
- Pierre SERVET (Université Lyon 3)
- Michèle COTTIER (Université Jean Monnet)
- Alain TROUILLET (Université Jean Monnet)
- Franck DEBOUCK (Ecole Centrale de Lyon)
- Denis MAZUYER (Ecole Centrale de Lyon)
- Christophe ODET (INSA)
- Frédéric FAURE (CNRS)
- Renaud PAYRE (IEP)
- Jean-Louis MARTIN (Personnalités qualifiées)
- Alain MÉRIEUX (Personnalités qualifiées)
- Marie-José QUENTIN-MILLET (entreprises, associations et collectivités territoriales)
- Bernard LAGET (entreprises, associations et collectivités territoriales)
- Manuel COLLET (professeurs et personnels assimilés - Ensemble pour l'Université de Lyon)
- Hervé GOLDFARB (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnel assimilés)
- Fabien DE MARCHI (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés - Prenons en main l'avenir de notre Université)
- Claudine OLIVIER (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés - Prenons en main l'avenir de notre Université)
- Eddy MANAS (BIATSS - Démocratie et Transparence à l'Université de Lyon)

Étaient absents et avaient donné procuration :

- Jean-François PINTON (ENS Lyon) à Frédéric FLEURY
- Sylvie MARTIN (ENS Lyon) à Jacques COMBY
- Éric MAURINCOMME (INSA) à Christophe ODET
- Sybille DESCLOZEUX (Personnalités qualifiées) à Jacques COMBY
- Élisabeth AYRAULT (Personnalités qualifiées) à Alain MERIEUX
- Emmanuel IMBERTON (entreprises, associations et collectivités territoriales) à Alain MERIEUX
- Céline MARCHER (entreprises, associations et collectivités territoriales) à Khaled BOUABDALLAH
- Yannick NEUDER (Région Rhône-Alpes) à Michèle COTTIER
- Jean-Paul BRET (entreprises, associations et collectivités territoriales) à Khaled BOUABDALLAH
- Claire DODANE (professeurs et personnels assimilés - Ensemble pour l'Université de Lyon) à Manuel COLLET

- Marie-Hélène LAFAGE-PROUST (professeurs et personnels assimilés) à Alain TROUILLET
- Sandrine CHARLES (professeurs et personnels assimilés - Prenons en main l'avenir de notre Université) à Fabien DE MARCHI
- Eric PEYROL (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés - Ensemble pour l'Université de Lyon) à Frédéric FLEURY

Membres en exercice 40 ;

Membres présents et représentés 37 ;

Rappel de l'ordre du jour :

Partie A : Points évoqués en séance

1. Avis sur l'avancement des travaux concernant la politique de site
2. Budget rectificatif 2018 n°2
3. Règlement intérieur du Conseil d'administration siégeant en formation restreinte commun à l'ENSATT et à l'UdL
4. Convention d'objectifs 2018 avec la Métropole de Lyon
5. Protocole d'accord transactionnel relatif aux soldes de maturation Lyon Sciences Transfert (UdL/UCBL)
6. Entrée de l'Université de Lyon comme membre fondateur de la FCS Bioaster

Partie B : Points non évoqués en séance

7. Avenants aux marchés de travaux du site universitaire des quais (Lyon Cité Campus)
8. Bail Lyon Urban School
9. Bourses allouées aux étudiants suivant un double cursus MD/PHD (modification)
10. Adhésions à des organismes scientifiques et professionnels
11. Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2018

* * *

Le Président de l'Université de Lyon, M. Khaled Bouabdallah, ouvre la séance à 10 h 13, puis, M. Pierre Rolland, Directeur général des services, recense les procurations données par les administrateurs.

Points d'information

M. Khaled BOUABDALLAH informe les membres du conseil d'administration de trois points d'actualité :

- le « Students Welcome Desk » est ouvert depuis le 3 septembre 2018 ; en moyenne, 260 visiteurs sont accueillis chaque jour ; les services proposés sont de haute qualité et se perfectionnent chaque année. Le dispositif bénéficie aux étudiants internationaux, ce qui contribue à améliorer l'attractivité du site ;
- la « campagne santé », qui a pour objectif de faciliter l'accès aux soins et la prévention de la santé, a débuté en octobre ; cette campagne constitue un axe prioritaire du schéma directeur de la vie étudiante ; le partenariat avec plusieurs acteurs de la santé est à mettre en avant.
- un arrêt est intervenu le 4 octobre 2018, par lequel le Tribunal administratif de Lyon a annulé deux délibérations du conseil d'administration de la COMUE. Ces délibérations, respectivement datées du 9 décembre 2014 et du 10 février 2015, portaient sur l'adoption du budget initial de l'année 2015, le plan pluriannuel d'investissement immobilier et le règlement intérieur de l'UdL ; s'agissant du règlement intérieur, le Président précise que le conseil d'administration s'est prononcé à deux reprises depuis lors ; la décision du tribunal administratif n'a donc pas de conséquences effectives ; s'agissant du budget initial pour l'année 2015 et du plan pluriannuel d'investissement immobilier, le premier est entièrement exécuté et le second s'est traduit depuis, à plusieurs reprises, dans différents tableaux des opérations pluriannuelles soumis à l'approbation du conseil d'administration.

La question des conséquences des multiples recours initiés à l'encontre de la COMUE est posée.

M. Eddy MANAS répond que chacun peut se documenter afin de comprendre les décisions de justice. Selon lui, s'agissant des sièges vacants de BIATSS au sein du conseil d'administration de la COMUE, il aurait été opportun de communiquer aux trois membres concernés l'information selon laquelle ils ne pourront plus siéger. En effet, ces derniers n'ont jamais été informés officiellement des conséquences d'une décision de justice sur leur mandat. L'information aurait sans doute été différente s'il s'était agi de membres représentant le corps enseignant ou de personnalités extérieures.

M. Khaled BOUABDALLAH explique qu'un message électronique a été adressé aux trois personnes concernées, le 20 juillet 2018, jour de la réception de la décision du Tribunal. Pour des raisons techniques inexplicables, ce message n'est pas parvenu à ses destinataires. Des excuses sont présentées aux membres concernés.

M. Khaled BOUABDALLAH ajoute que la multiplicité des recours à l'encontre de la COMUE et l'intervention de décisions de justice, sur des sujets anciens, peuvent aussi provoquer un certain sentiment de lassitude.

Il est ensuite proposé aux membres d'étudier les différents sujets à l'ordre du jour.

Mme Claudine OLIVIER rappelle l'engagement, pris lors de la dernière séance du conseil d'administration, consistant à placer en premier point le procès-verbal de la séance précédente.

En conséquence, le point n°13 « Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2018 » est soumis au débat des membres.

1. Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2018 : Délibération n°68/CA/2018

M. Khaled BOUABDALLAH soumet ce sujet aux commentaires des administrateurs.

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2018 est soumis au vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 37

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2018 est approuvé.

2. Avis sur l'avancement des travaux concernant la politique de site

L'avancement des travaux relatifs à la politique de site est présenté par M. Khaled BOUABDALLAH (Cf. support annexé au présent procès-verbal). Il est précisé que cette présentation synthétique ne reflète pas l'intégralité des questions abordées par ces travaux.

M. Fabien DE MARCHI entend les évolutions possibles pour la COMUE et déplore la lourdeur du fonctionnement actuel. Une majorité d'établissements membres défendaient initialement une forme d'association, afin d'éviter un transfert de compétences, des coûts de gestion et le poids de ce fonctionnement. Le choix s'est finalement porté sur une COMUE et des outils ont été imposés aux établissements. Néanmoins, M. DE MARCHI estime que la simplification envisagée sur les statuts de la COMUE ne doit pas être réalisée au détriment de la démocratie. La suppression du conseil d'administration, au nom d'une plus grande souplesse, interroge sur la prise de décisions, car la COMUE dispose de compétences importantes.

M. Khaled BOUABDALLAH précise que les réflexions sur l'évolution de la COMUE se mènent en parallèle et en cohérence avec celles relatives à la politique du site. Il n'est, à ce jour, pas possible de répondre sur les compétences qui seront exercées par la COMUE, les travaux étant en cours. Cependant, une simplification de la structure et de sa gouvernance s'impose. Il pourrait être envisagé une instance, composée des représentants des différents établissements membres, fonctionnant de manière démocratique. La présence d'élus au sein d'une instance décisionnelle n'est pas pour autant synonyme d'un fonctionnement démocratique.

M. Christophe ODET alerte sur la future appellation de la structure. Il est important de conserver une lisibilité entre la structure, ses établissements membres et les pôles, sans confusion possible.

M. Khaled BOUABDALLAH précise qu'un objectif affiché, depuis plusieurs années, est la visibilité internationale du site, notamment à travers une logique de marque. Dans la dynamique actuelle, l'instrument de cette visibilité internationale est l'université cible. Tous les établissements auront la possibilité de travailler sur cette visibilité, en lien avec l'université cible. Ensuite, ce qui relèvera de l'organisation et de la coordination

territoriale des acteurs n'a pas vocation à être visible à l'international, mais à être efficace localement dans ses missions.

M. Eddy MANAS s'interroge sur le devenir de la « marque », et notamment sur les conséquences sur la signature unique. Cette dernière a été portée collectivement par les établissements membres de la COMUE. Quelle est la position de ceux qui n'intègrent pas l'université cible ?

M. Frank DEBOUCK précise que la marque est une fierté collective et qu'une attention particulière est portée à cette question. Chaque établissement du site prône une structuration forte et le maintien de la labellisation IDEX qui sera défendue en 2019 par les cinq établissements impliqués dans la construction de l'université cible. Les réflexions sur la marque sont en cours et la question du nom doit faire l'objet d'un débat. Toutefois, il est à espérer que la question de l'appartenance de la marque à l'université cible ne soit pas l'objet du débat.

M. Fabien DE MARCHI déplore que les élus n'aient pas accès aux débats préalables.

M. Frédéric FLEURY rappelle que chaque établissement, à ce jour, porte encore sa propre marque, en plus de celle de la COMUE. La question est de savoir quel nom portera la future structure, mais l'objectif est que le rayonnement de la marque bénéficie à tous les établissements du site.

M. Renaud PAYRE ajoute que différents points restent à clarifier et estime qu'il est précocement de réaliser un vote sur la base du document qui vient d'être présenté. Il semble s'agir d'un point d'actualité sur les travaux en cours, qui ne nécessite pas à ce stade d'approbation de la part du conseil d'administration de l'Université de Lyon.

M. Eddy MANAS précise que des recours contentieux sont initiés à l'encontre de la COMUE, car cette dernière agit régulièrement en dehors des procédures prévues par les textes légaux.

M. Fabien DE MARCHI s'interroge sur le processus décisionnel. Il est rappelé que l'avis du conseil d'administration n'a pas de valeur décisionnelle et il convient que soient précisées les instances qui se prononceront sur les transferts de compétences.

M. Khaled BOUABDALLAH répond que les compétences seront exercées par les établissements ou par la COMUE.

M. Fabien DE MARCHI questionne alors sur les compétences de la COMUE, qui lui ont été transférées par les établissements.

M. Khaled BOUABDALLAH répond qu'aucun transfert de compétences, qui aurait également impliqué un transfert de moyens, n'est intervenu. Exception faite du doctorat « Université de Lyon », la COMUE n'exerce que de nouvelles compétences, confiées par les textes légaux, ou en commun avec ses établissements membres, en leur nom et à leur demande, conformément à ses statuts.

M. Fabien DE MARCHI souhaite que soit détaillé le schéma décisionnel des instances de la COMUE.

M. Khaled BOUABDALLAH confirme que les établissements n'ont procédé à aucun abandon de compétences et explique le fonctionnement et la composition des différentes instances, tel que précisément défini par les statuts de la COMUE : bureau, conseil des membres, conseil académique et conseil d'administration.

M. Jean-Louis MARTIN indique que la construction d'une université cible correspond à une forte mutation. La question du rôle de la COMUE, après la création de ce nouvel

établissement, se pose. Afin que des changements efficients et en profondeur puissent être mis en œuvre, des échanges entre les représentants des différents établissements sont essentiels.

M. Bernard LAGET salue le travail réalisé par le Président de la COMUE et son équipe et se félicite que l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne soit membre de la COMUE et bénéficie de l'IDEX. Ce dispositif permet de promouvoir des formations d'excellence et de dispenser des formations au plus grand nombre. Il estime important de rappeler que le site se compose de Lyon et de Saint-Etienne. Il est impératif, dans l'intérêt du classement de ses diplômes, que l'Université de Saint-Etienne conserve une visibilité sur son territoire.

M. Gérard PIGNAULT rappelle que la COMUE compte également des membres associés. Ces derniers poseront la question de la marque. Par exemple, la COMUE a revendiqué, par un document de communication, un « prix Nobel Université de Lyon ». Il convient de rappeler qu'il s'agit d'un « prix Nobel associés ». Par ailleurs, la relation d'un établissement avec la future Université de Lyon ne peut revêtir que trois formes : la fusion, le rapprochement ou le regroupement. Les établissements associés le sont par décret.

M. Khaled BOUABDALLAH expose que la lecture des textes, s'agissant du regroupement, peut conduire à une autre interprétation.

Mme Nathalie DOMPNIER s'interroge sur la signature des articles scientifiques. Les établissements qui n'intègrent pas l'université cible ne pourront pas être identifiés « Université de Lyon ». Ce point est dommageable, dans la mesure où il correspond à un éparpillement. Si le texte présenté ce jour devait faire l'objet d'un vote, l'Université Lumière Lyon 2 opposerait un vote négatif, dans un prolongement logique du vote négatif émis en février 2018, et s'en expliquerait. Par ailleurs, cette université souhaite formuler des propositions aux chefs des établissements qui construisent l'université cible, en faveur de l'intégration de l'Université Lumière Lyon 2.

M. Khaled BOUABDALLAH répond que, s'agissant des signatures, il existe une difficulté de reconnaissance dans les classements, puisque la COMUE n'est pas reconnue comme une université. L'enjeu est de gagner en visibilité dans ces classements. Or, pour cela, il faut une entité reconnue. A ce jour, le taux de signature commune est inférieur à 40 %. Les établissements peuvent signer sous leur propre marque. Une marque est avant tout une valeur qu'il faut savoir faire progresser.

Mme Claudine OLIVIER souhaite que les administrateurs de la COMUE aient accès au compte-rendu des échanges relatifs à l'avancement des travaux sur la politique de site

M. Khaled BOUABDALLAH répond que ces éléments auraient dû être transmis avec les documents préparatoires de la séance du jour et qu'ils seront adressés aux membres du conseil d'administration.

M. Jacques COMBY ajoute que le projet actuellement mis en œuvre se fait au bénéfice du site et de ses étudiants. Il convient cependant de noter deux points. Le premier est que les ordonnances n'ont pas encore été approuvées et les projets de textes peuvent encore subir des modifications. Les projets laissent de vastes marges de manœuvre aux établissements, sur lesquels il convient de s'entendre. L'unique contrainte étant de fixer le fonctionnement du futur établissement par des statuts. La seconde remarque est relative à la marque. Le véritable enjeu, le projet d'ambition, est de

déterminer le degré de collaboration entre les différents établissements. Il pourrait être envisagé que la marque soit portée par un établissement et utilisée par d'autres.

En l'absence d'autres intervention, M. Khaled BOUABDALLAH remercie les membres pour les échanges riches, bien que l'on puisse regretter qu'ils aient plus été centrés sur la marque que sur le fond du projet.

Les membres du conseil d'administration sont informés de l'avancement des travaux concernant la politique de site.

3. Budget rectificatif 2018 n°2 : Délibération n°59/CA/2018

M. Pierre ROLLAND présente le support annexé au présent procès-verbal.

M. Eddy MANAS demande la justification d'une augmentation conséquente de 50 % du fond de roulement sur le CRB 900.

M. Pierre ROLLAND répond que cette augmentation est certes conséquente, mais demeure dans les normes. Cette augmentation doit permettre de financer, dans les prochains mois, l'un des deux étages supplémentaires de la Fabrique de l'Innovation. Le second étage supplémentaire est financé par INRIA, la Métropole et la Région.

Les différents montants sont strictement suivis par le SIASUP et le contrôleur budgétaire régional, avec lesquels s'est tenu un dialogue de gestion, préalablement à la transmission des documents budgétaires aux administrateurs.

M. Eddy MANAS demande le détail des prises à bail de l'Université de Lyon, ainsi que les mises à disposition faites par les collectivités territoriales. La question porte sur les biens de l'Université de Lyon, en lien avec la question du devenir de la COMUE.

M. Pierre ROLLAND explique qu'une convention de sous-location est régularisée avec la fondation pour l'Université de Lyon, pour des locaux sis rue de Marseille. S'agissant des mises à disposition par des collectivités territoriales, l'ensemble de la stratégie patrimoniale de la COMUE et le taux d'occupation sont suivis par la Direction Régionale des Finances Publiques.

Après avoir débattu, les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent le budget rectificatif n°2 pour l'exercice 2018 :

- **Contre : 0**
- **Abstentions : 5**
- **Pour : 32**

4. Règlement intérieur du Conseil d'administration siégeant en formation restreinte commun à l'ENSATT et à l'UdL : Délibération n°60/CA/2018

M. Khaled BOUABDALLAH présente le projet de règlement intérieur du conseil d'administration restreint commun à l'ENSATT et à l'UdL.

M. Eddy MANAS s'étonne de la création d'une telle instance, sur demande du Ministère, alors que les statuts de la COMUE ne prévoient pas de conseil d'administration,

siégeant en formation restreinte. S'agissant du contenu du règlement intérieur proposé, il conviendrait de préciser si les enseignants-chercheurs qui composent cette instance sont élus ou nommés. De plus, l'article 5 prévoit un système de vote à main levée, sauf pour les questions individuelles. Or, l'objet même de ces formations restreintes est de se prononcer sur des questions individuelles. Cette mention peut être supprimée du règlement intérieur.

M. Khaled BOUABDALLAH prend acte de la remarque relative aux votes.

M. Fabien DE MARCHI renouvelle l'interrogation quant à la composition de l'instance. La présence d'élus est nécessaire au fonctionnement d'un conseil d'administration siégeant en formation restreinte.

M. Khaled BOUABDALLAH explique que les textes régissant cette instance prévoient expressément qu'elle se compose des enseignants-chercheurs élus.

M. Christophe ODET précise qu'un droit au recours est ouvert aux candidats non-retenus et que cette instance commune implique que l'Université de Lyon pourrait être mise en cause. Il importe de rédiger précisément le règlement intérieur, afin de limiter la responsabilité de la COMUE.

M. Khaled BOUABDALLAH rappelle que la demande de création de cette instance émane du Ministère et que l'objectif est de permettre le bon fonctionnement de l'ENSATT.

Mme Claudine OLIVIER soulève que, au regard des différentes remarques des membres du conseil d'administration, il convient de reporter le vote du règlement intérieur.

M. Khaled BOUABDALLAH répond qu'il a été pris acte des différentes remarques et que chaque membre est libre de prendre part au vote.

Après avoir débattu, les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent le règlement intérieur du conseil d'administration, siégeant en formation restreinte, commun à l'ENSATT et à l'UdL :

1 membre ne prend pas part au vote

- **Contre : 3**
- **Abstentions : 3**
- **Pour : 30**

5. Convention d'objectifs 2018 avec la Métropole de Lyon : Délibération n°61/CA/2018

M. Pierre ROLLAND indique que, depuis plusieurs années, la Métropole de Lyon accorde une subvention à la COMUE, en corrélation avec différents objectifs stratégiques. Au profit de l'amélioration du rayonnement et de l'attractivité du territoire, la Métropole met en œuvre un programme de développement articulé autour de différents axes (« Métropole apprenante », « Métropole fabricante » et « Métropole attirante », etc.). De nombreux projets portés par la COMUE étant en adéquation avec ces derniers, ils peuvent bénéficier d'une subvention : la Fabrique de l'Innovation, Beelys, la formation tout au long de la vie, etc. Pour 2018, le soutien financier global alloué par la Métropole s'élève à 450 000 €.

M. Fabien De MARCHI demande s'il s'agit d'une convention d'objectifs et de moyens.

M. Pierre ROLLAND répond qu'il s'agit effectivement d'une convention d'objectifs et de moyens, signée chaque année avec la Métropole, après négociation des projets éligibles. La COMUE s'engage alors à justifier de l'emploi des sommes allouées, conformément aux objectifs, également négociés.

Après avoir débattu, les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent la signature par le Président de la convention d'objectifs 2018 avec la Métropole de Lyon :

- **Contre : 0**
- **Abstention : 2**
- **Pour : 35**

<p>6. Protocole d'accord transactionnel relatif aux soldes de maturation Lyon Sciences Transfert (UdL/UCBL) : Délibération n°62/CA/2018</p>
--

M. Pierre ROLLAND développe l'objet du projet de protocole. Lyon Science Transfert, un service mutualisé de valorisation, était rattaché au PRES et bénéficiait, dans le cadre de ses actions, de soutiens à la maturation de projets innovants de la part du Grand Lyon, de la Région, du Ministère et de l'Union Européenne. Une commission déterminait les projets éligibles des laboratoires et versaient les subventions aux établissements dont relevaient ces laboratoires. L'Université Lyon 1 et la COMUE, au nom de Lyon Science Transfert, ont signé, entre 2009 et 2013, plusieurs conventions attributives de subventions pour des projets innovants de laboratoires dépendants de Lyon 1. Suite à des difficultés de gestion administrative et de justification de dépenses, différentes dettes non acquittées ont été générées, tant au profit de l'Université Lyon 1 que de la COMUE. Cette situation a perduré plusieurs années. Sur l'exercice 2017, les comptes de la COMUE ont été certifiés. Dans cette perspective, il a été souhaité que la situation soit apurée au préalable. Les recherches et les échanges avec l'agence comptable et les services financiers de l'Université Lyon 1 ont porté la différence entre les dettes et les créances à environ 20 000 € en faveur de la COMUE. Le projet de protocole soumis à l'approbation des administrateurs propose que chacune des parties renonce aux montants qui lui sont dus (principe des concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel), ce qui permettra aux deux parties de passer les écritures comptables.

M. Fabien De MARCHI s'interroge sur la partie qui renonce à sa dette.

M. Pierre ROLLAND répond que chacune des deux parties renonce à une partie de sa dette. Le tableau récapitulatif, annexé au projet de protocole et adressé aux administrateurs, recense l'ensemble des opérations litigieuses. Certaines ont fait l'objet d'un accord avec l'Université Lyon 1, mais il existe encore des points de désaccord. En conséquence, les deux parties proposent de renoncer au montant qu'elles estiment être à leur bénéfice, afin d'assainir la situation.

M. Frédéric FLEURY précise que ce protocole sera soumis aux membres du conseil d'administration de l'Université Claude Bernard, lors de la prochaine séance.

Après avoir débattu, les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent le protocole d'accord transactionnel relatif aux soldes de maturation Lyon Sciences Transfert (UdL/UCBL) :

- **Contre : 1**
- **Abstention : 1**
- **Pour : 35**

7. Entrée de l'Université de Lyon comme membre fondateur de la FCS Bioaster : Délibération n°63/CA/2018
--

M. Jean-Michel JOLION, délégué régional à la recherche et à la technologie, précise que l'institut de recherche technologique (IRT) Bioaster est une institution soutenue dans le cadre du Programmes des investissements d'avenir. Bioaster relève du statut particulier de fondation de coopération scientifique (FCS), dont les fondateurs ont un statut public ou privé, tels le CNRS, l'INSERM, l'Institut Mérieux, Biomérieux, Sanofi, Danone, l'Institut Pasteur etc. Des négociations sont en cours pour l'entrée de deux nouvelles entreprises privées. Le Ministère a souhaité recapitaliser la fondation, par l'intervention d'un nouvel opérateur public : l'Université de Lyon. Cette participation de la COMUE au conseil d'administration de Bioaster se traduit financièrement par une requalification des fonds alloués par l'ANR à l'IRT, en apport en fonds propres au nom de la COMUE.

M. Alain MERIEUX précise que l'IRT a la spécificité d'avoir été créé par Lyon Biopôle et par l'Institut Pasteur de Paris et est le seul IRT à ne pas être à topographie unique. Cet IRT est récent et donc encore fragile. Il convient d'être très vigilant sur la concurrence effrénée existant à travers le monde dans le secteur des biotechnologies. La compétitivité de l'ensemble est inquiétante, tant pour le monde universitaire que le monde industriel et il existe un réel besoin de renforcer la collaboration entre les deux. L'entrée de l'Université de Lyon au conseil d'administration de Bioaster est donc très positive.

M. Fabien De MARCHI souhaite connaître les représentants de la COMUE qui siègeront au conseil d'administration de Bioaster et s'il s'agit des administrateurs de l'UdL.

M. Jean-Michel JOLION répond que le membre du conseil d'administration de Bioaster est la COMUE, en sa qualité de personne morale de droit public. Cette dernière est légalement représentée par son président ou son représentant.

Mme Claudine OLIVIER propose que la délibération précise que le conseil d'administration de la COMUE aura un droit de regard sur les échanges au sein du conseil d'administration de Bioaster.

M. Khaled BOUABDALLAH précise que le président de la COMUE est tenu d'informer les membres du conseil d'administration des activités réalisées dans le cadre de sa délégation. Les administrateurs seront donc tenus informés, sans que cela ne nécessite une mention particulière au sein de la délibération.

Après avoir débattu, les membres du conseil d'administration approuvent l'entrée de l'Université de Lyon comme membre fondateur de la FCS Bioaster :

- **Contre : 0**
- **Abstention : 1**
- **Pour : 36**

Points B de l'ordre du jour :

En l'absence de remarque relative à la partie B de l'ordre du jour de la séance, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation des membres du conseil d'administration :

Avenants aux marchés de travaux du site universitaire des quais (Lyon Cité Campus) : Délibération N°64/CA/2018 :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 37

Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent les avenants aux marchés de travaux du site universitaire des quais (Lyon Cité Campus).

Bail Lyon Urban School : Délibération n°65/CA/2018 :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 37

Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent le bail Lyon Urban School.

Bourses allouées aux étudiants suivant un double cursus MD/PHD année 2018/2019 : Délibération n°66/CA/2018 :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 37

Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent les bourses allouées aux étudiants suivant un double cursus MD/PHD sur l'année 2018/2019.

Adhésions à des organismes scientifiques et professionnels : Délibération n°67/CA/2018 :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 37

Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent les adhésions à des organismes scientifiques et professionnels.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12h16.

**Annexe n°1 : Support de présentation au cours de la séance du conseil
d'administration de l'Université de Lyon, qui s'est déroulée le 16 octobre 2018**

Délibération N° **70/CA/2018**

Accord de consortium IDEX

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la séance du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 38
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 31
Voix contre : 6
Abstentions : 1

Il est décidé :

Article 1 : Les membres du conseil d'administration approuvent la signature de l'accord de consortium IDEX par le président de l'Université de Lyon.

Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 11 décembre 2018,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **71/CA/2018**

Avenant n°1 à la convention attributive d'aide n°ANR-16-IDEX-0005 (EUR SLEIGHT et H20)

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la séance du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 38
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 38
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Il est décidé :

Article 1 : Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent la signature de l'avenant n°1 à la convention attributive d'aide n°ANR-16-IDEX-0005 (EUR SLEIGHT et H20) par le président de l'Université de Lyon.

Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 11 décembre 2018,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH



Délibération N° **72/CA/2018**

Budget initial 2019

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié, notamment les articles 175, 176 et 177 ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la séance du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents : 24
Membres présents et représentés : 37
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 34
Voix contre : 3
Abstentions : 0

Il est décidé :

Article 1 : : **Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :**

- **86 ETPT sous plafond et 249 ETPT hors plafond ;**
- **107 574 482 € d'autorisations d'engagement dont :**
 - **15 226 325 € personnel**
 - **65 770 667 € fonctionnement**
 - **26 577 489 € investissement ;**
- **133 968 417 € de crédits de paiement dont :**
 - **15 226 325 € personnel**
 - **41 936 678 € fonctionnement**
 - **76 805 413 € investissement ;**
- **82 206 461 € de prévisions de recettes ;**
- **- 51 761 955 € de solde budgétaire.**

Article 2 : Le conseil d'administration approuve les prévisions comptables suivantes :

- **86 656 989 € de trésorerie (soit une variation de 48 344 887 € par rapport au compte financier 2017) ;**
- **10 570 € de résultat patrimonial ;**
- **342 048 € de capacité d'autofinancement ;**
- **29 137 244 € de variation de fonds de roulement.**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Article 3 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 11 décembre 2018,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **73/CA/2018**

Périmètre des ressources fléchées

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes du 24 août 2016 ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 37
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 35
Voix contre : 0
Abstentions : 2

Les recettes sont globalisées par principe.

Les recettes fléchées constituent une exception au principe de globalisation des recettes et ont une utilisation prédéterminée par le financeur. Elles sont destinées à des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement.

Le périmètre des recettes dites fléchées fait l'objet d'une décision entre l'organisme et la tutelle.

Il est décidé :

Article 1 : : Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent les projets sur recettes fléchées suivants :

- Projet Adilys/Disrupt Campus : financement principal par la BPI
- Projet Ludimoodle : financement principal par la CDC
- Projet IS Global/Inspires : financement par l'Union Européenne
- Projets Labex, Idex, LUS (Lyon Urban School) et CURSUS plus : financement principal par l'ANR.

Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 11 décembre 2018,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° 74/CA/2018

Contribution des membres et associés

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 37
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 31
Voix contre : 5
Abstentions : 1

L'article 20 des statuts de l'UdL relatif aux « Ressources de l'établissement » prévoit que ces dernières comprennent notamment « les contributions de toute nature des membres et des associés ».

Le règlement intérieur de l'UdL précise dans son article 8 les montants de ces contributions annuelles et rappelle que celles-ci peuvent être révisées chaque année, par délibération du conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Pour l'année 2019, il est proposé de laisser inchangé le montant de la contribution des membres et associés.

Il est décidé :

Article 1 : **Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent les montants de contribution 2019 des membres et associés suivants :**

- **100 000 € pour chacun des établissements membres siégeant au conseil d'administration ;**
- **60 000 € pour chacun des établissements membres représentés au conseil d'administration ;**
- **30 000 € pour chacun des établissements d'enseignement supérieur associé par une convention de partenariat à la COMUE « Université de Lyon ».**

Article 2 : Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent les montants de contribution 2019 au titre des écoles doctorales suivants :

- Université Lyon 1 :	150 000 €
- Université Lyon 2 :	93 000 €
- Université Lyon 3 :	51 000 €
- Université Jean Monnet :	33 000 €
- Ecole Centrale de Lyon et ENISE :	18 000 €
- Institut National des Sciences Appliquées de Lyon :	44 000 €
- Ecole des Mines de Saint-Étienne :	15 000 €
- Ecole Normale Supérieure de Lyon :	34 000 €
- Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat :	10 000 €

Article 3 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 11 décembre 2018,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **75/CA/2018**

Campagne d'emplois 2019

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu l'avis favorable du comité technique d'établissement du 12 novembre 2018 ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42 Quorum : 21 Membres présents et représentés : 35 Membre ne prenant pas part au vote : 0 Voix pour : 33 Voix contre : 0 Abstentions : 2

Il est décidé :

Article 1 : Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent l'ouverture au concours, pour l'année 2019, des postes suivants :

Grade	Nombre de postes proposés	Détail des postes proposés
Ingénieur de Recherche	1	J1C45 - responsable de l'administration et du pilotage – concours interne.
Ingénieur d'études	1	J2E52 - Chargé de la gestion financière et comptable – concours interne.
Assistant ingénieur	1	E3B42 - Gestionnaire d'infrastructures – concours interne.
Assistant ingénieur	1	J2C46 – Assistant en gestion administrative – concours externe

Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 11 décembre 2018,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **76/CA/2018**

Mise en place à titre expérimental du télétravail

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 ;

Vu le code du travail article L 122 - 9 alinéa 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale, du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu l'avis du comité technique du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis du CHSCT du 19 novembre 2019 ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 33
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 32
Voix contre : 0
Abstentions : 1

L'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature définit le télétravail comme « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (télécentres)* ».

Suite à la parution de l'arrêté du 6 avril 2018 (application du décret du 11 février 2016 au sein du MESR et des établissements relevant du ministre de l'ESR), il a été décidé de mettre en place le télétravail au sein de l'Université de Lyon (UdL) afin de :

- favoriser l'émergence de nouvelles modalités d'organisation du travail en faisant évoluer les pratiques managériales ;
- mais aussi permettre aux personnels de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Il est décidé :

Article 1 : Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent l'expérimentation du télétravail en faveur des personnels BIATSS, pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} mars 2019. Les principes et modalités d'application du télétravail sont arrêtés par une charte.

Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 11 décembre 2018,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° 77/CA/2018

Convention SIFAC avec l'AMUE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la séance du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42 Quorum : 21 Membres présents et représentés : 33 Membre ne prenant pas part au vote : 0 Voix pour : 33 Voix contre : 0 Abstentions : 0

Il est décidé :

Article 1 : **Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent la signature de la convention SIFAC avec l'AMUE par le président de l'Université de Lyon.**

Article 2 : **Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 11 décembre 2018,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **78/CA/2018**

Tarifs diplôme d'université « transformation numérique »

Vu le code de l'éducation, notamment les article L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 33
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 32
Voix contre : 0
Abstentions : 1

Il est décidé :

Article 1 : Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent les tarifs du diplôme d'université « transformation numérique » selon les modalités suivantes :

- **Etudiants en formation initiale : 750 € ;**
- **Etudiants en double cursus : 550 €.**

Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 11 décembre 2018,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° 79/CA/2018

UMS PERSÉE

Vu le code de l'éducation, notamment les article L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015, portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la décision n° 159/87 du 2 décembre 1987, portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de services du CNRS ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la délibération n°45/CA/2018 datée du 10 juillet 2018, portant approbation du transfert des agents de l'UMS PERSÉE vers l'ENS de Lyon ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 33
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 32
Voix contre : 0
Abstentions : 1

La création de l'UMS PERSEE est intervenue en 2013, réunissant l'Université de Lyon (UdL), l'École normale supérieure (ENS) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), avec le soutien du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR).

Le 10 juillet 2018, le conseil d'administration de l'UdL s'est prononcé en faveur du transfert des agents contractuels de l'UMS PERSEE de l'UdL vers l'ENS.

Le bureau de l'Université de Lyon s'est prononcé en faveur de la fin de la tutelle de l'UdL sur l'UMS PERSEE à compter de la fin de l'année 2018.

Il est décidé :

Article 1 : Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent la fin de la tutelle de l'Université de Lyon sur l'UMS PERSÉE à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Les autres tutelles seront informées de la décision du conseil d'administration de l'UdL.

Article 3 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Lyon, le 11 décembre 2018,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **80/CA/2018**

Convention de partenariat UdL/Nouvel Institut Franco-Chinois (2019-2021)

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre, du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 33
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 31
Voix contre : 0
Abstentions : 2

Il est décidé :

Article 1 : Les membres du conseil d'administration approuvent la signature, par le président de l'Université de Lyon, de la convention de partenariat 2019-2021 avec le Nouvel Institut Franco-Chinois, qui implique l'allocation :

- **d'une subvention à hauteur de 50 000 € pour l'année 2019 ;**
- **d'une contribution financière annuelle de 50 000 € pour les années 2020 et 2021, selon les modalités définies par la convention.**

Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 11 décembre 2018,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **81/CA/2018**

Bourses de mobilité allouées aux étudiants en projet long de recherche – LabEx Cortex

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 33
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 33
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Le montant d'une bourse ne peut excéder 6000 €, pour une durée maximum de 6 mois, et ne peut dépasser une moyenne mensuelle de 1000 €. Les versements mensuels sont effectués à compter de la transmission d'un justificatif de transport attestant du déplacement de l'étudiant de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France. Les versements ne sont pas effectués en cas d'abandon de la part de l'étudiant.

Il est décidé :

Article 1 : Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent le président de l'Université de Lyon à attribuer des aides financières aux étudiants niveau master et doctorat, incluant les étudiants en 4^{ème} année à l'ENS, en projet long de recherche, dans la limite de 24 000 € par an, jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 11 décembre 2018,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **82/CA/2018**

Bourses allouées aux doctorants étrangers– LabEx DevWeCan

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 33
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 33
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Il est décidé :

Article 1 : Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent le président de l'Université de Lyon à allouer une bourse aux doctorants étrangers, à hauteur de 9 000 € et jusqu'à septembre 2019, afin de leur permettre d'atteindre le seuil minimum de revenus exigé par l'école doctorale.

Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 11 décembre 2018,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **83/CA/2018**

Bourses de mobilité allouées aux étudiants de Master – Programme STARMAC

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 11 décembre 2018,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 33
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 33
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Le montant d'une aide financière ne doit pas excéder le montant de 3900 € pour une durée maximum de 6 mois, et ne pourra pas dépasser une moyenne mensuelle de 650 €. Est associée à l'aide financière une prise en charge des frais de voyage des étudiants de leur domicile vers leur lieu d'accueil, dans la limite de 1000 euros pour un voyage A&R en provenance de leur domicile vers le Canada.

Le versement initial est effectué à l'arrivée de l'étudiant dans son laboratoire d'accueil sur présentation d'une attestation de présence de la structure d'accueil, d'une attestation d'assurance pour la durée du séjour produite par l'étudiant et sous réserve que l'étudiant ait satisfait aux conditions d'entrée et de séjour sur le territoire. La protection sociale reste à la charge de l'étudiant. Le versement initial est égal à 75% du montant de l'aide financière et des frais de voyage.

Le solde sera versé au vu d'un certificat de fin de séjour, précisant les dates de début et de fin, signé par le même responsable ou encadrant.

Tout mois de séjour (1 mois = 30 jours) entamé est dû dans la limite du nombre de mois attribués. Un mois est entendu comme une période de 30 jours et non comme un mois civil.

Si le séjour est écourté, les modalités de versement de l'aide sont adaptées de la façon suivante :

- Tout mois de séjour (1 mois = 30 jours) entamé est dû ;
- Le versement du solde de l'aide à la mobilité sera annulé ou proratisé ;
- L'acompte de 75% pourra être partiellement réclamé

L'enveloppe financière consacrée à ces bourses est de 75 000 euros par an.

Il est décidé :

Article 1 : Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent le président de l'Université de Lyon, dans le cadre des PIA et du Soutien aux Coopérations Universitaires et scientifiques internationales de la Région Auvergne Rhône-Alpes, à attribuer des aides financières à la mobilité du programme STARMAC à :

- des étudiants inscrits en programme de master 1 dans un établissement du consortium IDEX qui effectuent leur stage de recherche dans un des établissements canadiens de l'Alliance internationale ;
- des étudiants inscrits en programme de master 2 dans un établissement du consortium IDEX qui effectuent leur stage de recherche dans un des établissements canadiens de l'Alliance internationale.

Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Lyon, le 11 décembre 2018,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH